

Droit social

Sécurité sociale

Attestation Dimona – Travailleurs en activité en Belgique porteurs d'un certificat A1 – Force obligatoire des certificats A1 – Présomptions ou constatations de fraude sociale – Retrait provisoire des certificats A1 dans l'État membre de la société qui emploie le travailleur – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-410/21 et C-661/21

Arrêt du 9 mai 2023 ([P.21.0332.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il résulte de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 2 mars 2023 dans les affaires jointes C-410/21 *Intertrans* et C-661/21 *Verbraeken* et des considérations qui la fondent (nos 39-67) que, certes le caractère contraignant d'un certificat A1 délivré par l'institution compétente d'un État membre ne disparaît pas en raison de la déclaration de ladite institution selon laquelle ce certificat est provisoirement suspendu, mais que la juridiction de l'État membre dans lequel le travail est effectué, saisie dans le cadre d'une procédure pénale diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir obtenu ou utilisé frauduleusement ce certificat A1, peut toutefois constater l'existence d'une fraude et écarter ce certificat, à condition qu'un délai raisonnable se soit écoulé sans que l'institution émettrice ait pris position sur le caractère frauduleux et que les garanties liées au droit à un procès équitable aient été observées (Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.5\)](#)

Déclaration Dimona – Entreprise de transport établie dans un État membre de l'Union européenne – Travailleurs porteurs d'un certificat A1 – Obligation de tenir des documents sociaux – Registre du personnel – Contrôle sur l'emploi et sur la réglementation du travail – Application des règles de sécurité sociale

Arrêt du 9 mai 2023 ([P.21.0738.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

La question se pose de savoir s'il découle nécessairement de la circonstance qu'une entreprise a obtenu une licence de transport routier dans un État membre de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 et au règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009, ce qui suppose qu'elle est réellement et durablement établie dans cet État membre, que l'entreprise démontre de manière irréfutable l'établissement de son siège social dans cet État membre au sens de l'article 13, § 1^{er}, du règlement n° 883/2004/CE du 29 avril 2004 aux fins de la détermination de la législation nationale de sécurité sociale applicable conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, du Règlement n° 883/2004 et si les autorités de l'État membre du lieu de travail sont liées par cette constatation. Se pose, en outre, la question de savoir si les autorités de l'État membre du lieu de travail peuvent écarter une licence de transport routier au motif qu'elle a été obtenue par fraude, ou si cette constatation exige que ces autorités demandent d'abord le retrait de la licence aux autorités qui l'ont délivrée. La réponse aux questions proposées nécessite une interprétation de l'article 13, § 1^{er}, b) et i), du Règlement (CE) n° 883/2004, des articles 3, § 1^{er}, a), 11, § 1^{er}, 12, § 1^{er}, et 13, § 3, règlement (CE) n° 1072/2009 et de l'article 4, § 1^{er}, a), du règlement (CE) n° 1072/2009. La Cour de justice étant compétente pour ce faire, il y a lieu, en application de l'article 267, § 3, du T.F.U.E., de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question suivante : « 1. L'article 13, § 1^{er}, b) et i), du règlement (CE) n° 883/2004, les articles 3, § 1^{er}, a), et 11, § 1^{er}, du règlement (CE) n° 1072/2009 ainsi que de l'article 4, § 1^{er}, a), du règlement (CE) n° 1072/2009 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il résulte de la circonstance qu'une entreprise obtient une licence de transport routier dans un État membre de l'Union européenne conformément aux règlements (CE) n° 1071/2009 et n° 1072/2009, et doit donc être réellement et durablement établie dans cet État membre, qu'il est établi de manière irréfutable que son siège social est établi dans cet État membre au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 883/2004/CE, et que les autorités de l'État membre du lieu de travail sont liées par cette détermination ? 2. Le juge de l'État membre du lieu de travail qui constate que ladite licence de transport routier a été obtenue par fraude peut-il écarter cette autorisation ou les autorités de l'État membre du lieu de travail doivent-elles, sur la base d'une constatation de fraude, demander d'abord le retrait de cette licence aux autorités qui l'ont délivrée ?

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.5\)](#)

Travailleurs étrangers porteurs d'un certificat A1 — Présomptions ou constatations de fraude sociale — Perte de la force obligatoire des certificats A1 — Conditions posées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne — Obligation de déclaration Dimona — Obligation de tenir des documents sociaux — Registre du personnel — Contrôle sur l'emploi et sur la réglementation du travail — Licence communautaire de transport routier — Législation applicable — Critère du Règlement 592/2008

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.22.0859.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en ce qui concerne l'article 76, alinéa 6, du Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 et l'article 5 du Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009, ce qui suit :

1. une juridiction de l'État membre d'accueil n'est pas habilitée à vérifier la validité d'un certificat E 101, actuellement d'un document A1, en ce qui concerne l'attestation des éléments sur la base desquels un tel certificat a été délivré, notamment l'existence d'un lien organique entre l'entreprise qui détache un travailleur et le travailleur détaché (C.J.U.E. 26 janvier 2006, aff. C-2/05, *S.A. Herbosch Kiere*, n° 32) ;
2. un certificat E 101, actuellement un document A1, dans la mesure où il crée une présomption de régularité de l'affiliation du travailleur concerné au régime de sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui l'occupe, s'impose en principe à l'institution compétente de l'État membre dans lequel ce travailleur effectue un travail (C.J.U.E. 10 février 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam Executive Search Ltd*, n° 53-55 ; C.J.U.E. 27 avril 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa Flussschiff*, n° 41 ; C.J.U.E. 6 février 2018, aff. C-359/16, *Altun*, n° 39) ;
3. aussi longtemps que le certificat E 101, actuellement un document A1, n'est pas retiré ou déclaré invalide, l'institution compétente de l'État membre dans lequel le travailleur effectue un travail doit tenir compte du fait que ce dernier est déjà soumis à la législation de sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui l'emploie. Cette institution ne saurait, par conséquent, soumettre le travailleur en question à son propre régime de sécurité sociale (C.J.U.E. 10 février 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam Executive Search Ltd*, n° 53-55 ; C.J.U.E. 27 avril 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa Flussschiff*, n° 43 ; C.J.U.E. 6 février 2018, aff. C-359/16, *Altun*, n° 41) ;
4. il découle du principe de coopération loyale que toute institution d'un État membre doit procéder à un examen diligent de l'application de son propre régime de sécurité sociale. Il découle également de ce principe que les institutions des autres États membres sont en droit de s'attendre à ce que l'institution de l'État membre concerné se conforme à cette obligation (C.J.U.E. 3 mars 2016, aff. C-12/14, *Commission c/ Malte*, n° 37 ; C.J.U.E. 6 février 2018, aff. C-359/16, *Altun*, n° 42) ;
5. par conséquent, il incombe à l'institution compétente de l'État membre qui a établi le certificat E 101, actuellement le document A1, de reconsidérer le bien-fondé de cette délivrance et, le cas échéant, de retirer ce certificat lorsque l'institution compétente de l'État membre dans lequel le travailleur effectue un travail émet des doutes quant à l'exactitude des faits qui sont à la base dudit certificat et, partant, des mentions qui y figurent, notamment parce que celles-ci ne correspondent pas aux exigences de l'article 14, point 1, sous a), du Règlement n° 1408/71 (C.J.U.E. 27 avril 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa Flussschiff*, n° 44 ; C.J.U.E. 6 février 2018, aff. C-359/16, *Altun*, n° 43) ;
6. en vertu de l'article 84bis, paragraphe 3, du Règlement n° 1408/71 (actuellement article 76, alinéa 6, du Règlement n° 883/2004), dans l'hypothèse où les institutions concernées ne parviendraient pas à se mettre d'accord, notamment, sur l'appréciation des faits propres à une situation spécifique et, par conséquent, sur la question de savoir si celle-ci relève de l'article 14, point 1, sous a), dudit règlement, il leur est loisible d'en appeler à la commission administrative visée à l'article 80 de ce règlement (C.J.U.E. 27 avril 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa Flussschiff*, n° 45 ; C.J.U.E. 6 février 2018, aff. C-359/16, *Altun*, n° 44) ;
7. dans le contexte d'une suspicion de fraude, la mise en œuvre de la procédure instituée à l'article 84bis, paragraphe 3, du règlement n°1408/71 (actuellement article 76, alinéa 6, du Règlement n° 883/2004), préalablement à un éventuel constat définitif de fraude par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, revêt une importance particulière, dès lors qu'elle est de nature à permettre à l'institution compétente de l'État membre d'émission et à celle de l'État membre d'accueil d'engager un dialogue et de collaborer étroitement afin de vérifier et de recueillir, en recourant aux pouvoirs d'enquête dont elles disposent respectivement en vertu de leur droit national, tout élément de fait ou de droit pertinent susceptible de dissiper ou, au contraire, de confirmer la réalité des doutes exprimés par l'institution compétente de l'État membre d'accueil concernant les circonstances ayant entouré la délivrance des certificats E 101 concernés (C.J.U.E. (gde. ch.) 2 avril 2020, aff. C-370/17 et C-37/18, *S.A. Vueling Airlines*, n° 66) ;

8. une juridiction de l'État membre d'accueil saisie de la question de la validité de certificats E 101 est tenue de rechercher, au préalable, si la procédure prévue à l'article 84*bis*, paragraphe 3, du Règlement n° 1408/71 (actuellement article 76, alinéa 6, du Règlement n° 883/2004) a été, en amont de sa saisine, enclenchée par l'institution compétente de l'État membre d'accueil par le biais d'une demande de réexamen et de retrait de ces certificats présentée à l'institution émettrice de ceux-ci, et, si tel n'a pas été le cas, de mettre en œuvre tous les moyens de droit à sa disposition afin d'assurer que l'institution compétente de l'État membre d'accueil enclenche cette procédure (C.J.U.E. (gde. ch.) 2 avril 2020, aff. C-370/17 et C-37/18, *S.A. Vueling Airlines*, n° 79) ;
9. l'article 11, alinéa 1er ; sous a), du Règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, tel que modifié et mis à jour par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 647/2005 du 13 avril 2005, doit ainsi être interprété en ce sens que les tribunaux d'un État membre, saisis d'une procédure judiciaire introduite contre un travailleur salarié du chef de faits pouvant indiquer l'obtention ou l'utilisation frauduleuse de certificats E 101 qui, sur le fondement de l'article 14, point 1, sous a), du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, tel que modifié et mis à jour par le Règlement (CE) n° 118/97, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 631/2004 du 31 mars 2004, sont délivrés aux travailleurs qui exercent leurs activités dans cet État membre, ne peuvent constater l'existence de la fraude et peuvent, par conséquent, ne pas prendre ces déclarations en considération qu'après s'être assuré :
 - i. premièrement, que la procédure de l'article 84*bis*, alinéa 3, (actuellement article 76, alinéa 6, du Règlement n° 883/2004) de ce règlement a été enclenchée sans délai et que l'institution compétente de l'État membre d'émission était donc en mesure d'examiner à nouveau le bien-fondé de la remise de ces documents à la lumière des éléments concrets fournis par l'institution compétente de l'État membre d'accueil indiquant que ces documents ont été obtenus ou invoqués frauduleusement ;
 - ii. deuxièmement, que l'institution compétente de l'État membre d'émission a omis de procéder à pareil réexamen, de se prononcer dans un délai raisonnable sur ces éléments et, le cas échéant, de déclarer nuls et de retirer les documents concernés. Le juge examine s'il est satisfait aux conditions découlant de cette jurisprudence pour négliger le caractère contraignant d'un certificat E 101, actuellement un document A1. La Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en la cause C-17/19 (*Bouygues travaux publics, Elco construct Bucurest, Welbond armatures*) du 14 mai 2020 qu'il y a lieu d'examiner si, en instaurant la réglementation relative à la déclaration immédiate de l'emploi, le législateur poursuit un objectif unique axé sur la sécurité sociale ou s'il vise également à garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes afin d'assurer le respect des conditions d'emploi et de travail imposées par le droit du travail (art. 13 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ; A.R. du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi).

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi impose à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale de communiquer une série de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et interprète l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. Cette réglementation veille en tout état de cause à ce que les travailleurs concernées soient affiliés à l'une des branches du régime de sécurité sociale et donc à garantir le respect de la législation en la matière. L'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux impose à l'employeur de tenir certains documents sociaux. Ledit arrêté royal ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques. Par conséquent, le registre du personnel que cet arrêté royal rend obligatoire, vise à contrôler l'application tant des lois sociales relatives à la sécurité sociales que de celles relatives au droit du travail, y compris de la réglementation du travail.

Il résulte des articles 4, § 1^{er}, 1 et 4, et § 1^{er bis}, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 et de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux que l'obligation de déclaration immédiate de l'emploi supplée la tenue d'un registre du personnel. Il y a lieu d'en déduire qu'en instaurant l'obligation de déclaration immédiate de l'emploi, le législateur ne veille pas exclusivement à garantir l'affiliation des travailleurs concernés à un régime de sécurité sociale et le respect de la réglementation en vigueur en la matière, mais poursuit en outre l'objectif, à titre complémentaire, de garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes concernant les conditions d'emploi et de travail imposées par le droit du travail. Il s'ensuit également que l'obligation de déclaration immédiate de l'emploi ne se limite pas à l'emploi en Belgique de travailleurs par des entreprises qui sont uniquement établies de manière stable et effective en Belgique.

Par arrêt rendu le 2 mars 2023 en les causes jointes C-410/21, *Intertrans*, et C-661/21, *Verbraeken*, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que :

1. les critères pour déterminer le siège d'une entreprise de transport aux fins de l'obtention d'une licence communautaire de transport routier sont différents de ceux utilisés pour déterminer le siège d'une telle entreprise aux fins de l'article 13, § 1^{er}, sous b), i), du Règlement n° 883/2004 (point 78) ;
2. si l'établissement stable et effectif, au sens de l'article 3, § 1^{er}, sous a), du Règlement n° 1071/2009, et le lieu où une entreprise ou un employeur adopte les décisions essentielles ou exerce les fonctions d'administration centrale peuvent, certes, coïncider, tel ne doit pas être nécessairement le cas (point 79) ;
3. la notion de « siège social ou siège d'exploitation », au sens de l'article 13, § 1^{er}, sous b), i), du Règlement n° 883/2004, ne correspond pas à celle d'« établissement stable et effectif », au sens de l'article 3, § 1^{er}, sous a), du Règlement n° 1071/2009 (point 80) ;
4. dans ces conditions, la détention par une entreprise d'une licence communautaire de transport routier peut être un élément à prendre en considération lors de la détermination de son siège social ou de son siège d'exploitation, aux fins de la détermination de la législation nationale de sécurité sociale applicable conformément à l'article 13, § 1^{er}, sous i), du Règlement n° 883/2004, mais ne saurait en constituer automatiquement la preuve, ni, à plus forte raison, la preuve irréfragable, ni lier les autorités de l'État membre dans lequel le travail est effectué (point 81) ;
5. il en résulte que l'article 13, § 1^{er}, sous b), i), du Règlement n° 883/2004, lu à la lumière de l'article 3, § 1^{er}, sous a), et de l'article 11, § 1^{er}, du Règlement n° 1071/2009, ainsi que de l'article 4, paragraphe 1, sous a), du Règlement n° 1072/2009, doit être interprété en ce sens que la détention par une société d'une licence communautaire de transport routier délivrée par les autorités compétentes d'un État membre ne constitue pas la preuve irréfragable du siège social de cette société dans cet État membre aux fins de la détermination, conformément à l'article 13, § 1^{er}, sous b), i), du Règlement n° 883/2004, de la législation nationale de sécurité sociale applicable (point 82).

Par arrêt rendu le 15 mars 2011 en la cause C-29/10 (gde. ch.), *Koelzsch c/ État du Grand-Duché de Luxembourg*, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que :

1. l'article 6 de la Convention de Rome, qui a pour objectif d'assurer une protection adéquate au travailleur, doit être lu comme garantissant l'applicabilité de la loi de l'État dans lequel il exerce ses activités professionnelles plutôt que celle de l'État du siège de l'employeur, dès lors que c'est dans le premier État que le travailleur exerce sa fonction économique et sociale et là également où l'environnement professionnel et politique influence l'activité de travail (point 42) ;
2. compte tenu de cet objectif, le critère du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail, édicté à l'article 6, alinéa 2.a, de la Convention de Rome, doit être interprété de façon large, alors que le critère du lieu où le travailleur a été embauché prévu à l'article 6, alinéa 2.b, de la même Convention ne devrait s'appliquer que lorsque le lieu d'accomplissement habituel du travail ne peut être déterminé (point 43) ;
3. il en découle que, même dans l'hypothèse où le travailleur effectue son travail dans plus d'un État contractant, le critère de l'État où le travailleur accomplit habituellement son travail est applicable lorsque le juge saisi n'est pas en mesure de déterminer l'État avec lequel le travail présente un rattachement significatif (point 44) ;
4. lorsque le travail est effectué dans plus d'un État, ce critère doit faire l'objet d'une interprétation large et se réfère au lieu dans lequel ou à partir duquel le travailleur exerce effectivement ses activités professionnelles et, en l'absence de centre d'affaires, au lieu où celui-ci accomplit la majeure partie de ses activités (point 45).

Il en résulte manifestement que, pour déterminer le pays où s'accomplit habituellement le travail, le juge doit vérifier, à la lumière de ces critères, quel est le pays dans lequel ou à partir duquel le travailleur remplit la partie la plus importante de ses obligations envers l'employeur, en tenant compte de tous les éléments qui caractérisent ces activités (Art. 8 et 9.1 du Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 (Rome I)).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.28\)](#)

Cumul des droits à pension — Périodes assimilées — Interruption de carrière — Réglementation applicable — Effet de la loi dans le temps — Distinction entre l'article 34, § 1^{er}, N et l'article 34, § 1^{er}, O, de l'arrêté royal portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés — Principe d'égalité

Arrêt du 4 décembre 2023 (S.22.0077.N) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden

Il suit de l'ensemble des dispositions du chapitre II de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et des chapitres III et IV de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés que la constitution des droits à pension s'effectue graduellement, par année civile, en tenant compte des périodes de travail prestées ou des périodes d'inactivité assimilées vécues au cours de la carrière professionnelle et des rémunérations réelles, fictives ou forfaitaires acquises durant ces périodes et ce, en principe, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la constitution de ces droits (Art. 7 à 15bis de l'A.R. n° 50 du 24 octobre 1967 ; art. 22 à 37 de l'A.R. du 21 décembre 1967).

Une période de travail ou d'inactivité qui est déjà achevée n'est pas une situation qui se produit ou perdure sous l'empire d'une loi nouvelle qui modifie les conditions de la prise en considération de périodes de travail ou d'inactivité. Il s'ensuit qu'une loi nouvelle qui modifie les conditions sous lesquelles des périodes de travail ou d'inactivité sont prises en considération pour le calcul de la pension de retraite ne s'applique qu'à des périodes de travail ou d'inactivité déjà écoulées si la loi en dispose expressément (Art. 1.2, al. 2, du C. Civ.).

Les différences entre l'assimilation prévue par l'article 34, § 1^{er}, N, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 et l'assimilation prévue par l'article 34, § 1^{er}, O, de cet arrêté royal, de même que la finalité du régime élaboré à l'article 34, § 1^{er}, O, offrent une justification objective et raisonnable à la condition qu'au début de la réduction de ses prestations de travail, le travailleur salarié devait avoir atteint au moins l'âge de cinquante ans pour pouvoir bénéficier de l'assimilation visée à l'article 34, § 1^{er}, O (Art. 10 et 11 de la Const.).

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231204.3N.1)